

CFVU du 14 septembre 2023

Avis n° CFVU 20230914_05 – Pour avis de la CFVU avant délibération du CA : convention partenariale 2022-2028 entre l'université de Poitiers et cinq lycées disposant des formations en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.612-3 et D.612-29-1 ;
- Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

Avis n° CFVU 20230914_05– Pour avis de la CFVU avant délibération du CA : convention partenariale 2022-2028 entre l'université de Poitiers et cinq lycées disposant des formations en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;

Une convention est conclue, sur la durée 2022-2023 à 2027-2028 , entre :

- Le rectorat académique de région Nouvelle Aquitaine,
- Le rectorat de l'académie de Poitiers,
- Et 5 lycées de l'académie de Poitiers,

afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants.

La convention et son annexe sont ceux présentés ci-dessous.

Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA.

Décompte des voix : 29

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 4

Fait à Poitiers, le 14/09/2023.

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPOURT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.



Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Convention de partenariat

Entre,

L'université de Poitiers,
Établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel
Domicilié(e) 15 rue de l'Hôtel Dieu Bât. E5/E7 TSA 71117 86073 POITIERS Cédex 9 Représenté(e)
par Virginie Laval, Présidente de l'université de Poitiers.

Et

Les lycées :

CAMILLE GUERIN
Domicilié 33 rue de la Gauderie 86000 Poitiers
Représenté par Sabine DUBERNARD, proviseur

Et

ALIENOR D'AQUITAINE
Domicilié 41 rue Pierre de Coubertin 86000 Poitiers
Représenté par Isabelle CHARBONNIER, proviseur

Et

NELSON MANDELA
Domicilié 63 rue de la Bugellerie 86000 Poitiers Représenté par Frédéric RUCHTI, proviseur

Et

GUEZ DE BALZAC
Domicilié Place Beaujeu 16000 Angoulême
Représenté par Delphine NIBAudeau, proviseur

Et

DE LA VENISE VERTE
Domicilié 71 Rue Laurent Bonnevaux 79000 Niort Représenté par Stéphane ALLIOUX, proviseur

Et

L'académie de Poitiers
Représentée par Macame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers

Et

La région académique Nouvelle-Aquitaine,
Représentée par Macame Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

Ci-après dénommés « Parties »

- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.612-3 et D.612-29-1 ;
- Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n°...XXX... du CA du 13/10/2023 de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n°... du CA du j/mm/aaaaa du Lycée Camille Guérin ;
- Vu la délibération n°... du CA du j/mm/aaaaa du Lycée Aliénor d'Aquitaine ;
- Vu la délibération n°... du CA du j/mm/aaaaa du Lycée Nelson Mandela ;
- Vu la délibération n°... du CA du j/mm/aaaaa du Lycée Guez de Balzac ;
- Vu la délibération n°... du CA du j/mm/aaaaa du Lycée de la Venise Verte.

PREAMBULE

La nation s'est fixée pour objectif d'atteindre 60% d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur. L'atteinte de cet objectif doit permettre à notre pays de faire face aux grands enjeux sociaux, économiques et environnementaux auxquels il est confronté.

La réforme du baccalauréat vise à mieux préparer les lycéens à l'enseignement supérieur en leur permettant d'approfondir les disciplines de leur choix tout en leur offrant la possibilité de parcours d'études diversifiés. Il convient de rappeler la nécessité de poursuivre les efforts en termes de promotion et d'accompagnement de tous les élèves afin de leur permettre d'atteindre les niveaux de qualification garantissant une insertion professionnelle au plus près de leurs compétences et de leurs aspirations.

La région académique Nouvelle-Aquitaine, malgré la dynamique engagée, présente un taux d'accès des élèves de terminale à l'enseignement supérieur qui reste inférieur au ratio national et les choix de formations post-baccalauréat qu'ils formulent ou qu'ils acceptent témoignent d'une faible attractivité des classes préparatoires aux grandes écoles y compris de notre territoire.

D'une part, les rectrices des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers ont souhaité que les lycées supports de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de la région académique puissent se structurer en réseau afin de renforcer les liens entre les équipes, favoriser le partage d'expériences et travailler à l'amélioration de l'information aux lycéens sur la réalité de l'accompagnement mis en œuvre et des parcours de réussite.

D'autre part, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de son choix dans son académie. Ce partenariat doit permettre de mieux coordonner les actions conduites par les EPSCP et les lycées proposant des CPGE. La réussite des étudiants dans l'enseignement supérieur nécessite que chacun des établissements concernés œuvre à ce rapprochement dans les domaines pédagogiques et de la recherche qui vise à sécuriser les parcours de formation des étudiants.

Ce cadre général n'exclut pas la possibilité de conclure d'autres conventions pouvant concerner les formations suivantes :

- En lycée : CPGE (voies) dont ATS, BTS (spécialités), DMA, DECESF, DCG, DMA, DSAA, DTS.
- En EPSCP : licence, BUT, licence professionnelle, formations d'ingénieurs diplômés, autres formations.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Conformément au Code de l'éducation, les parties signataires s'engagent à développer des collaborations afin de mettre en place des rapprochements dans les domaines de la formation et de la recherche, de faciliter les parcours des étudiants entre les formations d'enseignement supérieur.

Le rapprochement du lycée et de l'EPSCP porte sur l'ensemble de l'activité des deux partenaires : pédagogie, vie étudiante, centre de documentation, locaux, plateformes technologiques ...

Les parties s'accordent à :

- Développer les échanges entre les équipes pédagogiques afin de faciliter les parcours des élèves de CPGE qui souhaitent se réorienter à l'Université et ce à quelque étape de leur parcours que ce soit ;
- Renforcer le dispositif de conseil et d'information destiné aux élèves de CPGE ;

- Valoriser ces activités sur l'ensemble des sections présentes dans le lycée comme dans l'EPSCP ;

- Prendre en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements, tant pour les élèves et leur famille que pour les enseignants

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LE PARTENARIAT

Tableau de correspondance en annexe 1.

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

Les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leur conventionnement.

Elles veilleront à informer les étudiants qu'ils ne peuvent être inscrits dans deux établissements supérieurs pour les mêmes mentions.

Les modalités de communication peuvent être variées :

- **Parcours :** une information détaillée doit être affichée (Résumé des conventions sur la fiche lycée ou dans la catégorie « en savoir plus » de l'application Parcoursup). Les parties s'engagent à afficher un texte rédigé conjointement par les établissements engagés dans la convention ;
- Les journées portes ouvertes des lycées concernés et celles de l'université ;
- Les sites internet des établissements concernés et celui de l'université ;
- Les journées d'immersion à l'université ;
- Lors des procédures d'inscription en début d'année universitaire.

Article 4 : ACTION ET CONTENUS DU PARTENARIAT

4-1 Accompagnement des étudiants dans le cadre de la convention

Comme tout étudiant de l'établissement, les étudiants inscrits en CPGE et ayant effectué une inscription en régime cumulatif à l'université, pourront bénéficier des services de l'EPSCP : accès aux services financés dans le cadre de la contribution « vie étudiante et de campus » (CVEC), accès aux services de documentation, services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle (Espace Orientation Conseil), services sociaux, fonds de solidarité pour le développement des initiatives étudiantes (FSDIE) activités sportives et culturelles...

Les établissements s'engagent à mettre en place des modalités adaptées aux besoins des étudiants en CPGE sur les stages et la mobilité. Ces modalités, adaptées aux spécificités des établissements, pourront être annexées à la présente convention.

Les partenaires mettront en œuvre des actions conjointes d'accompagnement à l'orientation des étudiants, et notamment, pour les étudiants des CPGE, des actions d'accompagnement à la réorientation ou à la poursuite d'études à l'université.

4-2 Echanges entre enseignants des classes préparatoires et de l'EPSCP

Des actions visant à rapprocher les enseignants et personnels du lycée et de l'université intervenant dans la formation et l'accompagnement à l'orientation des étudiants seront mises en œuvre, en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi d'échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement.

Ces actions pourront prendre la forme de temps d'échanges disciplinaires programmés par les établissements signataires, participation des enseignants du supérieur aux commissions d'évaluation, éventuels échanges de services d'enseignement etc.

L'EPSCP fait bénéficier les enseignants du lycée support de ses ressources documentaires au format papier. La consultation se fera dans les bibliothèques universitaires dont l'accès est ouvert aux enseignants du lycée.

Les parties à la présente convention s'engagent à garantir une liaison formelle entre les enseignants de CPGE et les enseignants-chercheurs de l'EPSCP sous forme de réunions de travail, visites de sites et de laboratoires, interventions d'enseignants-chercheurs en CPGE ou tout autre dispositif utile.

4-3 Mise en place d'une commission pédagogique mixte de validation des parcours d'études

Afin d'évaluer, au plus près, la possibilité pour les étudiants de poursuivre un parcours adapté à leurs ambitions et à leurs résultats, une commission, présidée par un enseignant chercheur ou un enseignant désigné par l'université, sera composée à minima, d'un enseignant du lycée et du responsable de mention (ou de son représentant) de l'université pour chacune des disciplines correspondant aux mentions de licence ou du responsable de département (ou son représentant) de l'IUT correspondant aux spécialités de bachelor universitaire de technologie (BUT) compatibles avec la formation CPGE considérée.

Elle est chargée de l'examen des dossiers individuels, en vue de la validation, par l'établissement d'accueil, des parcours des étudiants et des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive prévue à l'article D. 612-25 du Code de l'éducation.

La commission pédagogique mixte de validation des parcours d'études s'engage à :

- Echanger dans le courant de l'année universitaire sur les pré requis et les attendus tels qu'ils résultent des programmes des différentes mentions de licence ou de BUT auxquelles les élèves de CPGE peuvent prétendre ;
- Se prononcer sur la poursuite d'études à l'université en prenant en compte le choix de mention de licence ou de spécialité de BUT que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur et avec le projet professionnel de l'étudiant.

4-4 Reconnaissance du parcours de l'étudiant de CPGE

Conformément au Code de l'éducation, les parties signataires affirment leur volonté de favoriser la reconnaissance des parcours organisés dans les CPGE des lycées dans le cadre du dispositif LMD et la prise en compte du cursus de ses étudiants pour une poursuite d'études universitaires. Les modalités générales de reconnaissance de ces parcours sont décrites ci-après et pourront être précisées compte tenu de la spécificité de certains parcours par un document annexé à la présente convention :

4-4-1/ CPGE vers Licence

- Les élèves ayant terminé la 1^{ère} année de CPGE et régulièrement inscrits en L1 à l'université pourront se voir attribuer, par l'université, 60 crédits ECTS du cursus Licence après avis favorable du conseil de classe du lycée et de la commission pédagogique mixte de validation des études.
- Les élèves ayant terminé la 2^{ème} année de CPGE et régulièrement inscrits en L2 à l'université pourront se voir attribuer, par l'université, 120 crédits ECTS du cursus Licence après avis favorable du conseil de classe du lycée et de la commission pédagogique mixte de validation des études.
- Les élèves qui redoublent la 2^{ème} année de CPGE (5/2) et qui souhaitent valider une L3 pourront être inscrits en L3 à l'université après avis favorable du conseil de classe du lycée et de la commission pédagogique mixte de validation des études. Les modalités du cursus et de la validation de la L3 seront définies au cas par cas, après examen du dossier.
- Les élèves de CPGE souhaitant se réorienter vers l'université après un S1 et régulièrement inscrits en L1 à l'université seront admis en S2 sur avis favorable du conseil de classe et de la commission pédagogique mixte de validation des études.

L'obtention du S2 emportera validation du S1. Dès lors que l'étudiant n'a pas validé le S2, la commission mixte réunie en fin de S2 sera chargée d'examiner la possibilité de valider tout ou partie du S1 sur la base du dossier de CPGE de l'étudiant.

Les élèves de CPGE souhaitant se réorienter vers l'université après un S3 et régulièrement inscrits en L2 à l'université seront admis en S4 sur avis favorable du conseil de classe et de la commission pédagogique mixte de validation des études.

L'obtention du S4 emportera validation du S3. Dès lors que l'étudiant n'a pas validé le S4, la commission mixte réunie en fin de S4 sera chargée d'examiner la possibilité de valider tout ou partie du S3 sur la base du dossier de CPGE de l'étudiant.

Les élèves de CPGE souhaitant se réorienter vers un BUT après un S1 et régulièrement inscrits en L1 seront admis en S2 sur avis favorable du conseil de classe, de la commission pédagogique mixte de validation des études, et sous réserve de place vacantes dans le BUT considéré. L'obtention du S2 emportera validation du S1. Dès lors que l'étudiant n'a pas validé le S2, la commission mixte réunie en fin de S2 sera chargée d'examiner la possibilité de valider tout ou partie du S1 sur la base du dossier de CPGE de l'étudiant.

Pour tous les autres cas hors du cadre explicité plus haut, ils seront soumis à la commission pédagogique mixte de validation des études sur présentation d'un dossier.

Ce dossier comportera :

- Les bulletins de notes de terminale
- Le relevé des notes du baccalauréat
- Les notes et appréciations des professeurs de CPGE pour la première année (bulletin)
- Une attestation d'assiduité délivrée par le Lycée
- Une lettre de motivation dans laquelle sont mentionnés la ou les mentions visées ainsi que le projet professionnel de l'étudiant

La commission pédagogique mixte de validation des études se réunira en fin de S1 ainsi qu'à la fin du S2 pour examiner les dossiers de ces élèves et pourra se prononcer sur la poursuite d'études à l'université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur.

Une attestation de fin de parcours validée par l'EPSCP est remise à l'étudiant si l'étudiant quitte la CPGE.

4.4-2/ Licence vers CPGE

a) Inscription en première année CPGE après une première année de Licence

Un étudiant de l'Université qui, au cours de sa première année de Licence, souhaite se réorienter en CPGE, déposera un dossier sur la plateforme Parcoursup selon le calendrier arrêté nationalement en phase principale de la procédure ou en phase complémentaire (sous réserve de places disponibles). Le dossier sera examiné par la commission d'examen des vœux conformément à la réglementation.

b) Inscription en deuxième année CPGE après validation d'une première ou d'une seconde année de Licence sauf copartage de formation (ex : ENS D1 et D2)

Un étudiant de l'Université souhaitant préparer les concours d'entrée réservés aux étudiants de CPGE pour l'accès aux grandes écoles pourra être admis sur dossier, en fonction des places disponibles en deuxième année de CPGE.

Ce dossier comportera :

- Les relevés de notes de L1 et, le cas échéant de L2
- Une attestation de délivrance des 60 ou des 120 ECTS
- Une lettre de motivation dans laquelle est mentionné le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte de validation des études se réunira en fin d'année universitaire pour examiner les dossiers des élèves à l'Université et pourra se prononcer sur la

poursuite d'études en CPGE. En cas d'avis favorable de poursuite d'études, le proviseur de lycée pourra admettre en deuxième année de CPGE, sous réserve de places disponibles

Les commissions mixtes sont informées des résultats des étudiants de CPGE poursuivant un parcours à l'université.

Article 5 : INSCRIPTIONS

5-1 L'inscription en régime cumulé

Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont obligatoirement inscrits dans une formation proposée par l'un des EPSCP ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L.719-4 du Code de l'éducation.

5-2 Calendrier

De manière générale, l'inscription d'un élève de CPGE doit être impérativement réalisée dans l'EPSCP partenaire de son lycée d'origine à la date du 15 janvier de l'année universitaire en cours, pour la prise en compte dans les effectifs de l'EPSCP. Le choix définitif de la composante et/ou du programme de formation peut se faire jusqu'à la fin du semestre (fin janvier) dans le cadre mentionné par la présente convention. L'université et le lycée signataire définissent le calendrier et les modalités de mise en œuvre des procédures d'inscription par document annexé à la présente convention.

5-3 : Droits d'inscription

Les taux de droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur sont fixés par arrêté ministériel.

L'EPSCP perçoit les droits d'inscription.

L'université s'engage à communiquer auprès des étudiants sur les actions financées par la CVEC afin qu'ils puissent accéder sans restriction à ces droits.

Au titre de l'année suivante, les droits d'inscription dus par les élèves de CPGE seront ceux fixés dans l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget qui sera alors en vigueur.

Sont exonérés du paiement des droits d'inscription dans les universités :

- Les étudiants boursiers sur critères sociaux
- Les pupilles de la nation

5-4 Services rendus aux étudiants

A l'inscription administrative auprès de l'université, les étudiants se verront remettre la carte d'étudiant au plus tard le 15 octobre par l'EPSCP d'inscription qui leur donnera accès à tous les services et locaux mis à disposition (accès aux bibliothèques universitaires, aux services d'orientation et d'insertion professionnelle, accès à l'espace Wifi, à l'Espace Etudiant, accès aux services du CROUS, activités physiques et sportives...)

Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

La mise en œuvre de la convention fera l'objet d'un suivi de la part de l'EPSCP et du lycée afin de vérifier que tous les élèves de CPGE concernés se seront soumis au caractère obligatoire de l'inscription en régime cumulé.

Par ailleurs, le bilan des actions réalisées sera établi conjointement par l'EPSCP et par le lycée. Il fera l'objet d'une présentation dans le cadre de la commission académique des formations post-bac.

Un comité de suivi est mis en place par la région académique Nouvelle-Aquitaine afin de partager le bilan de la mise en œuvre effective de la présente convention. Il comprendra un représentant de chaque EPSCP et des représentants des proviseurs de lycées à classes préparatoires signataires de

la présente convention. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par année universitaire. Il est destinataire des bilans des actions réalisées par les EPSCP et les lycées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention porte sur les années universitaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

Le comité de suivi de région académique constitué à l'article 6 sera chargé de travailler, sur la base des bilans établis, aux évolutions à apporter à la présente convention pour les années suivantes.

Article 8 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La mise en œuvre de la présente convention implique des Parties de procéder au traitement de données à caractère personnel, dites « Données », au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Les Parties s'engagent à traiter les Données conformément à la réglementation précitée, notamment au regard des principes de responsabilité, nécessité, finalité, licéité, transparence, limitation de la conservation, sécurité, intégrité, confidentialité, restriction des transferts hors UE, et de notification des violations.

Tout traitement de Données né des relations contractuelles des Parties ne peut avoir pour d'autre finalité que le strict accomplissement de leurs obligations respectives prévues à la présente convention.

Au terme de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à détruire toutes les Données relatives à l'autre Partie, sauf avis contraire.

La présente clause vaut pour la durée de la présente convention et survivra à son expiration ou sa résiliation.

Article 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de six (6) mois envoyé au représentant légal de l'autre partie avec demande d'avis de réception, la résiliation ne pouvant intervenir avant la fin de l'année universitaire en cours ni avant la fin des actions de formation en cours.

Article 10 : LITIGE

La présente convention obéit à la loi française. Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de les résoudre par voie amiable.

Fait à en quatre exemplaires originaux, le

Le/la président(e) de l'EPSCP Ou école	Le/la proviseur du lycée	La rectrice de l'académie de	La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités
			Anne BISAGNI-FAURE



Tableau de correspondance : CPGE / filières de l'université de Poitiers
Avenant à la convention 2022_2028

lecture du tableau ci-dessous : :

CORRESPONDANCE possible CPGE / licence, à partir de l'année universitaire 2023-2024
Sous réserve d'application des critères de la convention académique de partenariat.

	CPGE1	CPGE2	CPGE2 KHAGNE redoublants
LITTÉRAIRES	CPGE1 HYPOKAGNE	CPGE2 KHAGNE	
Licence 1 arts du spectacle			
Licence 1 géographie et aménagement			
Licence 1 histoire			
Licence 1 Langues Etrangères Appliquées			
Licence 1 Langues, Littératures, et Régionales (LLCER) Anglais			
Licence 1 Langues, Littératures, et Régionales (LLCER) Espagnol			
Licence 1 Lettres			
Licence 1 Philosophie			
Licence 2 arts du spectacle			
Licence 2 géographie et aménagement			
Licence 2 histoire			
Licence 2 Langues, Littératures, et Régionales (LLCER) Anglais			
Licence 2 Langues, Littératures, et Régionales (LLCER) Espagnol			
Licence 2 Lettres			
Licence 2 Philosophie			
Licence 3 arts du spectacle			
Licence 3 géographie et aménagement			
Licence 3 histoire			
Licence 3 Langues, Littératures, Etrangères et Régionales (LLCER) Anglais			
Licence 3 Langues, Littératures, Etrangères et Régionales (LLCER) Espagnol			
Licence 3 Lettres			
Licence 3 Philosophie			

Article 4-4-1 de la convention académique de partenariat : la double inscription en L3 pour les redoublants de la CPGE2 n'est possible qu'après :
- avis favorable du conseil de classe du lycée
- et avis favorable de la commission pédagogique mixte de validation des études.

Les modalités du cursus et de la validation de la L3 seront définies au cas par cas, par la composante de l'université de Poitiers, après examen du dossier.



Tableau de correspondance : CPGE / filières de l'université de Poitiers
Avenant à la convention 2022_2028

lecture du tableau ci-dessous : CORRESPONDANCE possible CPGE / licence, à partir de l'année universitaire 2023-2024
Sous réserve d'application des critères de la convention académique de partenariat

	CPGE1			CPGE2										
	CPGE1 MI-SI (MATH-PHYS SCI-INGEN-UE R)	CPGE1 MP2I (mathématiques, physique, informatique e, ingénierie)	CPGE1 PCSI (PHYS-CHIM- SCI-INGEN.)	CPGE1 PTSI (PHYS-TECH N-SCI-INGEN)	CPGE1 BCPST (BIO-CHLPH YS-SC TERRE)	CPGE2 MP (MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE) redoublants	CPGE2 MP* (MATHÉMATIQUE ET PHYSIQUE) redoublants	CPGE2 PC* (PHYSIQUE ET CHIMIE) redoublants	CPGE2 PC* (PHYSIQUE ET CHIMIE) redoublants	CPGE2 PSI* (PHYSIQUE ET SC. INGENIEUR) redoublants	CPGE2 PSI* (PHYSIQUE ET SC. INGENIEUR) redoublants	CPGE2 PT (PHYSIQUE ET TECHNOLOGIE) redoublants	CPGE2 BCPST (BIO-CHIM-PHYS-SC TERRE) redoublants	
SCIENTIFIQUES														
Licence 1 Chimie														
Licence 1 Informatique														
Licence 1 Mathématiques														
Licence 1 Physique														
Licence 1 Sciences de la Terre														
Licence 1 Sciences de la vie														
Licence 1 Sciences Pour l'ingénieur														
Licence 2 chimie														
Licence 2 Informatique														
Licence 2 Mathématiques														
Licence 2 Physique														
Licence 2 Sciences de la Terre														
Licence 2 Sciences de la vie														
Licence 2 Sciences Pour l'ingénieur														
Licence 3 Chimie														
Licence 3 Informatique														
Licence 3 Mathématiques														
Licence 3 Physique														
Licence 3 Sciences de la Terre														
Licence 3 Sciences de la vie														
Licence 3 Sciences Pour l'ingénieur														

Article 4-4-1 de la convention académique de partenariat : la double inscription en L3 pour les redoublants de la CPGE2 n'est possible qu'après :
- avis favorable du conseil de classe du lycée
- et avis favorable de la commission pédagogique mixte de validation des études.
Les modalités du cursus et de la validation de la L3 seront définies au cas par cas, par la composante de l'université de Poitiers, après examen du dossier.



Tableau de correspondance : CPGE / filières de l'université de Poitiers
Avenant à la convention 2022_2028

lecture du tableau ci-dessous :

CORRESPONDANCE possible CPGE / licence, à partir de l'année universitaire 2023-2024
Sous réserve d'application des critères de la convention académique de partenariat

	CPGE1		CPGE2			
	CPGE1 ECO.ET COMMERCIALE GENERALE	CPGE1 ECO.ET COMMERC. OPT TECHNOLOGIQUE	CPGE2 ECO.ET COMMERCIALE GENERALE	CPGE2 ECO.ET COMMERCIALE GENERALE redoublants	CPGE2 ECO.ET COMMERC. OPT TECHNOLOGIQUE	
ECONOMIQUE						
Licence 1 économie et gestion						
Licence 2 économie et gestion						
Licence 3 économie et gestion						

Article 4-4-1 de la convention académique de partenariat : la double inscription en L3

pour les redoublants de la CPGE2 n'est possible qu'après :

- avis favorable du conseil de classe du lycée

- et avis favorable de la commission pédagogique mixte de validation des études.

Les modalités du cursus et de la validation de la L3 seront définies au cas par cas, par la composante de l'université de Poitiers, après examen du dossier.